



# Fin (officielle) de l'obligation de transmission au préfet des dossiers d'autorisation d'urbanisme dans la semaine de leur dépôt

Publié au Journal Officiel du 14 novembre 2023, le décret n°2023-1037 du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de transmission au préfet de certaines demandes relatives aux certificats et autorisations d'urbanisme se veut pragmatique. Il vient simplifier le mécanisme de transmission au préfet des dossiers de demande d'autorisations d'urbanisme.

L'article R. 423-7 du Code de l'urbanisme supprime l'obligation, lorsque l'autorité compétente est le maire, de la transmission au préfet d'un exemplaire du dossier de la demande d'autorisation d'urbanisme préalable dans la semaine qui suit son dépôt. Cette suppression s'appliquera **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**.

En effet, lorsque l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme est le maire, ce dernier n'a plus l'obligation de respecter le délai d'une semaine suivant le dépôt de la demande pour transmettre le dossier au préfet.

**Attention toutefois :** cette suppression ne remet nullement en question les règles de transmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Conformément aux règles du Code général des collectivités territoriales, **le dossier complet de demande sera transmis au préfet au titre du contrôle de légalité au moment de la naissance de la décision, qu'elle soit expresse ou tacite**. Il est donc aussi question ici des règles contentieuses du déferé préfectoral en matière d'autorisations d'urbanisme tacites.

De plus, la nouvelle rédaction de l'alinéa 2 de l'article R. 423-7 du Code de l'urbanisme ne change pas la règle lorsque le projet est soumis à une évaluation environnementale. En effet, dans cette hypothèse, le dossier de la demande ou de la déclaration préalable demeure transmis par l'autorité compétente dans la semaine qui suit le dépôt (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

Enfin, la notification de modification du délai d'instruction de droit commun des demandes de permis et de déclaration n'a plus à être transmise au préfet. Il en est de même pour la notification d'une prolongation exceptionnelle en application des articles R. 423-34 à R. 423-37 ou également d'une suspension en application de l'article R. 423-37-1 et R. 423-37-3 : il n'est plus demandé d'adresser une copie de cette notification au préfet.

Par ailleurs, lorsque l'autorité compétente est le président de l'EPCI, le maire conserve un exemplaire et adresse les autres au président de cet établissement. Dans ce cas, le maire n'a plus l'obligation de transmettre un exemplaire au préfet, mais il reste donc tenu de le faire auprès du président de l'EPCI.

Néanmoins, le maire doit continuer de transmettre un exemplaire du dossier au préfet dans les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles.

Pour conclure, comme l'a relevé MaireInfo : *« ce nettoyage rationnel des textes devrait ainsi rassurer les services instructeurs et les préfetures qui les appliquaient déjà de façon empirique. Partir du terrain et assouplir les règles, l'urbanisme de demain en a bien besoin... »*.